



126 rue de l'Eglise - 60190  
Tél. : 03 44 42 40 25  
Fax : 03 44 42 82 58

**Arrêté portant sur la divagation, la garde  
et la circulation des animaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;  
Vu le Code Rural et notamment les articles 211, 212, 213, 232-1 et 332 ;  
Vu le Nouveau Code Pénal et notamment les articles 131-13, 132-75, 521-1, R 622-2, R 623-3, R 625-3, R 653-1, R 654-1 ;  
Vu le Code Civil et notamment l'article 1385 ;  
Vu l'article 4 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1996 ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-6 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1986 relatif à la circulation, à la divagation des chiens et chats et aux refuges d'animaux ;  
Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;  
Vu la circulaire préfectorale du 4 avril 1996 relative aux chiens dangereux ;  
Vu la convention avec la Société Protectrice des Animaux ;

Considérant qu'à plusieurs reprises la commune a été saisie de réclamations d'administrés en raison de la présence sur le domaine public de chiens errants ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation d'animaux susceptibles de causer un trouble ou une atteinte à l'ordre public ;

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats ou de les abandonner sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

**Article 2 :** Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé.

**Article 3 :** Tous les chiens doivent être constamment tenus en laisse sur le domaine public naturel ou artificiel de la commune, sauf en cas d'action de chasse ou de garde d'un troupeau.

**Article 4 :** Les chiens répertoriés dans les catégories 1 et 2, c'est-à-dire de type molosses, d'attaque, mordeurs ou agressifs, notamment de type Pitt-Bulls, Staffordshires, Rottweilers, ou issus de leurs croisement, doivent être munis d'une muselière adaptée.

Le tatouage et la vaccination de ces chiens sont obligatoires, plus la stérilisation des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie.

**Article 5 :** Les chiens visés à l'article 4 étant susceptibles de présenter un danger pour les personnes s'ils ne sont pas tenus maîtrisés par leur gardien, sont strictement interdits aux abords immédiats des établissements scolaires, de tous autres locaux susceptibles d'accueillir des enfants ou des personnes âgées, ainsi que dans les lieux où sont organisés des rassemblements tels que les réunions ou cérémonies publiques, les foires et marchés, les fêtes communales, ou lors de manifestations sportives.

**Article 6 :** Il est interdit d'exciter ces chiens. Il est obligatoire de retenir un tel animal lorsqu'il tente ou parvient à attaquer ou poursuivre autrui ou un animal domestique. Alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, tout manquement fera l'objet de poursuites.

**Article 7 :** Tout manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, portant atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail, fera l'objet de poursuites.

**Article 8 :** Dans le cadre de la surveillance des chiens mordeurs, tout animal et donc a fortiori tout chien ayant mordu ou griffé une personne, est soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance d'un vétérinaire et devra satisfaire aux visites prévues réglementairement.

**Article 9 :** Tout chien errant sur le territoire de la commune, sera ramassé et conduit à la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Compiègne aux frais, risques et périls de son détenteur ou propriétaire.

Les chiens errant dont la capture est impossible ou dangereuse sont abattus sur place par les agents de la Force Publique, les lieutenants de Louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou toutes personnes titulaires d'un permis de chasser, requise à cet effet par nous.

Le délai de garde minimum des chiens et des chats accueillis dans une fourrière est de 8 jours ouvrés et francs s'ils ne sont pas identifiés.

Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les responsables de la fourrière dans les plus brefs délais après leur accueil dans la fourrière.

Les chiens et les chats capturés sont restitués à leurs propriétaires sur présentation de la carte d'immatriculation par tatouage et après paiement des frais de fourrière.

À l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés après la capture, les chiens et les chats non réclamés sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer des animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal.

Les animaux non tatoués devront l'être avant la sortie de la fourrière à la diligence du responsable de la fourrière.

**Article 10 :** Toute atteinte volontaire ou involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal, quelle que soit sa race, notamment par l'organisation de combats de chien avec ou sans pari associé, fera l'objet de poursuites.

**Article 11 :** En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal compétent peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra en disposer librement.

**Article 12** : La Brigade d'Estrées Saint-Denis, la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Rémy, le 25 juillet 2003.

Le Maire,



Denis PANSE.